Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

AUREUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 Euros

Siège social : 83 rue de Fleury – 92140 CLAMART

Société en cours d'immatriculation

---oOo---

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Romain BURY, né le 28 juin 1990 à Etampes (91), de nationalité française, demeurant 83, rue de Fleury – 92140 CLAMART,

Epoux de Madame Marie-Caroline BOURBON, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens ainsi que le stipule le contrat de mariage reçu par Maître DESMONS, notaire à Paris 5ème, le 09 mars 2023, préalablement à leur union célébrée le 13 mai 2023 à la mairie de Paris 5ème arrondissement.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont il est l'Associé Unique.

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Il est créé unilatéralement par les présentes une Société à Responsabilité Limitée, régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts, et la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou Sociétés Françaises ou étrangères, créées ou à créer.

- Achat, vente, administration, animation, gestion, représentation de toutes sociétés, titres, parts ou groupements de toute nature,

- La participation à toutes entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment, par voie de création de Société nouvelle, d'apport, fusions, Société en participation, ou groupement d'intérêts économiques.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements.

- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets.

- Toutes prestations administratives, de services, d'assistances, d'organisation et de conseil aux entreprises françaises ou étrangères, et particulièrement à ses filiales et aux sociétés de son groupe, notamment en matière de direction et de gestion, notamment financière, de stratégie, d'informatique, de recherche et de développement, de gestion et d'organisation des ressources humaines, de formation du personnel, prestations de services communs tels que gestion des baux, des assurances…, ou autres auxdites entreprises, ou filiales et sociétés dépendant du groupe.

A cet effet, la société peut prendre en charge la gestion des fonds disponibles de ses filiales et des sociétés de son groupe et assurer la centralisation de la trésorerie.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies à l'alinéa précédent.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **AUREUS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi **83, rue de Fleury – 92140 CLAMART.**

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une Décision de l'Associé Unique, et en cas de pluralité d'Associés, en tout autre lieu du département des Hauts-de-Seine et des départements limitrophes par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par décision ordinaire des Associés et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6-1- APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution la somme de DEUX MILLE (2.000) Euros, qui a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation le 16 septembre 2025 auprès de la banque Crédit Agricole Ile-de-France, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt de ladite banque en date du même jour.

6-2- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000) Euros. Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX (10) Euros chacune entièrement libérée, numérotées de 1 à 200 et attribuées intégralement à l'Associé Unique, Monsieur Romain BURY.

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Les Associés peuvent, en vertu d'une décision prise par les Associés (ou, le cas échéant, par l'Associé Unique), dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, augmenter le capital par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées par l'article 10 des statuts.

Les Associés peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque Associée devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit de souscription ou d'attribution de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de regroupement des parts sociales.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres Associés et ne seront comptés que pour un seul Associée tant que dure l'indivision.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la Société.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un contrat de bail. En cas de location de parts sociales, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier. Toutefois, le Bailleur dispose seul du droit de vote lors des assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés régulièrement prises.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés (ou l'Associé Unique) ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les Associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause et autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions de parts réalisées par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, les règles relatives à la cession ou transmission de parts sont régies par les dispositions suivantes.

A- Transmission entre vifs

I. En cas de pluralité d'Associés, toute cession ou transmission de parts, même entre Associés, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément des Associés. Il en est ainsi pour les cessions ou transmissions de parts, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit, entre Associés, au profit de tiers, ou entre un Associée et ses ascendants, descendants et son conjoint, non

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

Associés, et pour les transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux.

II. L'agrément des Associés est donné dans les conditions suivantes :

1) Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés.

2) Dans le délai de huit jours à compter de la notification ainsi faite, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les Associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.
A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable comptant à la signature de l'acte de cession de parts.

L'achat par la Société ou par un tiers ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le Gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse le(s) cessionnaire(s) proposé(s). En cas de refus, le Cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreur(s), au moyen d'un acte signé par ces derniers, ainsi que le Cédant ou, à défaut, par un Associée, ce dernier agissant comme mandataire du Cédant. Dans ce cas, le Cédant sera aussitôt avisé par les soins du Gérant de la régularisation de la cession et de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associée cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

parts de cet Associée et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'Associée peut réaliser la cession initialement prévue.

III. Sauf dérogations prévues par la loi, l'Associée cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II.3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV. Les prescriptions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital. De ce fait, en cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres Associés.

V. Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI. Le projet de location de parts sociales au profit de tout locataire doit faire l'objet de la procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus.

Si la Société a refusé de consentir à la location, l'Associée concerné demeure seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés à ses parts. Il ne peut en aucun cas contraindre les Associés ou la Société de se porter acquéreur de ses parts sociales.

La procédure d'agrément prévue aux alinéas ci-dessus s'applique aux cessions intervenant après une période de location, même si la cession ou la transmission est envisagée au profit du locataire déjà agréé.

B - <u>Transmission par décès</u>

En cas de pluralité d'Associés, la transmission des parts sociales par décès ou en suite de la liquidation de communauté pour cause de décès, est soumise également à l'agrément des Associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A - II ci-dessus.

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

Les héritiers ou ayants-droit seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme Associés.

Les héritiers non agréés pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A - II 3 ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité pour l'agrément, des parts qui appartenaient à l'Associée décédé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'Associés par décision ordinaire des Associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, représente la Société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration des biens et affaires de la Société pour faire toutes les opérations entrant dans son objet.

Les clauses relatives à l'étendue des pouvoirs du Gérant devant figurer dans les statuts, toute limitation de pouvoirs sera de la compétence d'une décision collective extraordinaire des Associés emportant modification expresse ou implicite des statuts.

Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut, en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de Gérants, nommer un ou plusieurs Directeurs et fixer leur rémunération.

Le premier Gérant est nommé par décision de l'Associé Unique après la signature des statuts.

ARTICLE 12 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE – INTERDICTION

Tout Gérant doit consacrer aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

Il peut recevoir, en rémunération de son travail, un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire prise par la collectivité des Associés.

Les conventions conclues entre l'Associé Unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et ne soient conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associée ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associée sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes.

A peine de nullité du contrat et sauf dans les cas limitativement prévus par la Loi, notamment au profit des Associés personnes morales, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

Le mandat du Gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Sauf décision ordinaire prise par la collectivité des Associés, la démission d'un Gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée aux Associés.

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associée.

S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants, le ou les Gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la Société jusqu'au remplacement du Gérant par décision prise par les Associés, si ceux-ci en décident ainsi.

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

En cas de cessation des fonctions du dernier Gérant ou d'un Gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les Associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

ARTICLE 14 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la Gérance sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée. Cependant, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

En cas d'Associé Unique, ce dernier exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 15 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque Associée a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque Associée peut se faire représenter aux Assemblées par son conjoint, un ascendant, un descendant ou un autre Associée.

Les représentants légaux d'Associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte que deux Associés, l'un des Associés ne peut pas se faire représenter par l'autre.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

ARTICLE 17 - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associée qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs Associés représentant au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième des parts. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, est valablement décidée par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

La présente Société pourra être transformée en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée dans les conditions légales, et ne pourra également, qu'avec l'accord unanime des Associés être transformée en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société Civile, ou en S.A.S.

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les Assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, selon les conditions visées en l'article 10 des statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des Gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2026.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la Loi.

ARTICLE 22 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital,

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'Assemblée ou l'Associé Unique décide souverainement de l'affectation de ce solde et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'Assemblée ou l'Associé Unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée ou de l'Associé Unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - AVANCES EN COMPTES-COURANTS

Chaque Associée pourra verser en compte-courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la Gérance jugera utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenant directement entre la Gérance et le déposant dans les conditions prévues par l'article L 223-19 du Code de Commerce. Les comptes-courants des Associés personnes physiques ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Les Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les Capitaux Propres Sociaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Gérance est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L 237-1 à 14 du Code de Commerce et des présents statuts.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les Associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Selon l'article L 210-6 du Code de Commerce, les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avec indication, pour chacun d'eux, des obligations qui en résultent, est **annexé** aux présents statuts.

La signature des statuts vaut alors reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée.

En pratique, les associés qui ont effectué des dépenses pendant la période de formation, pourront se faire rembourser par la société dès le déblocage des fonds, c'est-à-dire après l'immatriculation, ou choisir de laisser les sommes sur un compte courant d'associée figurant au passif du bilan de la société.

ARTICLE 28 - FRAIS – POUVOIRS – FORMALITES – ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

La Société sera publiée conformément à la Loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social.

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 29 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts ont été signés par l'Associé Unique après lecture par ses soins par voie de signature électronique. A ce titre, le signataire reconnaît en signant le présent procès-verbal que :

- Ces statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, ces statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par DocuSign/Certeurope qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
- Il procède à la signature électronique avancée des présents statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de signer le présent document.

Le 17 septembre 2025

Monsieur Romain BURY (1)

Lu et Approuvé

Romain BURY

(1) Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Docusign Envelope ID: A512F23C-CB16-49D0-BA0B-3DAF8031B1A6

AUREUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 Euros

Siège social : 83, rue de Fleury – 92140 CLAMART

Société en cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture par Monsieur Romain BURY d'un compte bancaire dans les livres de la Banque Crédit Agricole Ile-de-France, pour le dépôt de la somme de DEUX MILLE (2.000) euros constituant l'apport en numéraire initial de l'Associé Unique,

- Factures émises par le Cabinet WALTER & GARANCE AVOCATS réglées pour le compte de la Société en formation :

- Toutes formalités et démarches administratives en relation avec la constitution de la Société.

* * *